

SENAT DE BELGIQUE

SÉANCE DU 17 MAI 1921

Rapport de la Commission de la Défense nationale, chargée d'examiner le Projet de Loi modifiant les prescriptions du premier alinéa de l'article 1^{er} de l'Arrêté-loi du 1^{er} mars 1916, déterminant l'ancienneté relative des sous-lieutenants issus des élèves de l'Ecole militaire de 1914 et des sous-officiers qui étaient candidats à la sous-lieutenance avant la mobilisation.

(Voir les n^{os} 450 (session de 1919-1920), 89 et les Ann. parl. de la Chambre des Représentants, séance du 7 avril 1921 et le n^o 90 du Sénat.)

Présents : MM. DE RO, président ; le comte DE BROQUEVILLE, LIBIOULLE, WACRENIER, VAN WETTER, le chevalier BEHAGHEL, le baron D'HUART et CARPENTIER, rapporteur.

MESSIEURS,

Au moment de la mobilisation, il y avait deux catégories de candidats officiers :

- 1° Les jeunes gens qui suivaient les cours à l'Ecole militaire ;
- 2° Les sous-officiers, ayant satisfait à l'examen A, par les cadres.

A la déclaration de guerre, les premiers — qu'ils fussent de première ou de deuxième année — furent nommés sous-lieutenants.

Les sous-officiers, quoiqu'ayant réussi l'examen A, furent promus, mais classés à la suite de la catégorie précédente.

D'où un préjudice au point de vue de l'ancienneté.

Il était nécessaire d'établir un classement rationnel à la date du 31 juillet 1914.

Le Projet de Loi estime avec raison que les sous-officiers candidats ayant réussi l'examen A pouvaient justifier, au moment de la mobilisation, des connaissances exigées pour l'obtention du grade de sous-lieutenant.

En conséquence, ceux-ci seront classés immédiatement avant les anciens élèves de l'Ecole militaire qui n'avaient pas la même expérience du métier des armes.

L'Exposé des Motifs indique judicieusement l'ordre du classement d'ancienneté de ces différentes catégories d'officiers.

Votre Commission a adopté ce Projet de Loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,
J.-A. CARPENTIER.

Le Président,
GEORGES DE RO.